



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 20 mai 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire.**

Absent et excusé: néant.

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Bourglinster.

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que les « Journées Internationales des Métiers d'Art » se déroulent traditionnellement au mois de juin à Bourglinster ;

Considérant que l'ampleur de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation dans le centre de la localité de Bourglinster afin de garantir la sécurité des visiteurs du marché ;

Vu la demande émanant des responsables du Syndicat d'Initiative de la commune informant les autorités communales que la manifestation aura lieu le week-end du samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019, de sorte qu'il y échet de réglementer la circulation pour ces dates ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu que le collège échevinal peut édicter seul des règles de circulation conformes au code de la route dont l'effet n'excède pas 72 heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité:

A l'occasion du déroulement des « Journées Internationales des Métiers d'Art » du samedi 15 juin à partir de 08:00 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 21:00 heures la circulation est réglée comme suit :

Art. 1^{er} : Bourglinster

I. L'accès aux rues suivantes est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et le stationnement y est interdit des deux côtés de la rue :

- a) rue de Gonderange (CR122) jusqu'à l'intersection avec le chemin vicinal (rue des cerises) menant vers Junglinster ;
- b) Place du Village ;
- c) rue de la Forge ;
- d) rue du Château ;
- e) rue de l'Église.

II. L'accès à la rue Neuve est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux en direction de la rue de Junglinster et la voie publique est uniquement accessible dans le sens opposé. Le stationnement y est interdit des deux côtés de la rue.

III. Le stationnement est interdit du côté gauche sur le CR131 (rue de Junglinster) en direction de Junglinster jusqu'à la sortie du village.

IV. L'accès au CR 130 (rue d'Altlinster) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux en direction de Bourglinster à partir du chemin rural « rue de l'École » et la voie publique est uniquement accessible dans le sens opposé. Le stationnement y est interdit des deux côtés de la rue d'Altlinster entre la Place du Village et la maison n° 19 et du côté droit de la rue en

direction d'Altlinster entre la maison no 21 et le chemin rural « rue de l'École ».

V. L'accès à la rue de l'École est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux en direction de la rue d'Altlinster depuis la rue d'Imbringen et le chemin rural est uniquement accessible dans le sens opposé. Le stationnement y est interdit des deux côtés de la rue.

VI. L'accès au CR122 (rue d'Imbringen) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux en direction de la rue de l'École depuis la Place du Village. L'accès au CR122 (rue d'Imbringen) est interdit en direction de Bourglinster aux conducteurs de véhicules et d'animaux depuis le CR119 jusqu'à l'intersection de la rue de l'École (excepté riverains et lignes de bus). Le stationnement est interdit du côté gauche de la rue en direction d'Imbringen jusqu'à la sortie du village. Les places de stationnement du côté droit de la rue en direction d'Imbringen depuis la Place du Village jusqu'à l'intersection avec la rue de l'École sont réservées aux véhicules servant au transport de personnes handicapées, à condition qu'ils soient munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité et 2 places de stationnement sont aménagées pour des motos.

VII. Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue dans la rue du Cimetière.

VIII. Sur le parking dans la rue d'Altlinster, une rangée de parking est réservée pour les besoins des administrations suivants : la police, les services de secours et au service technique communal.

IX. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les rues suivantes :

- rue d'Imbringen (depuis la rue de l'École jusqu'à la Place du Village)
- rue d'Altlinster (depuis la Place du Village jusqu'à la rue de l'École).

Art. 02 :

La déviation du trafic et la signalisation afférente se fera conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 03 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 20 mai 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

